

Annexe 2 à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre

Annexe 2. Normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les résidences-services doivent répondre

Contenu

0.	Dispositions générales.....	3
0.1.	Objet	3
0.2.	Champ d'application	3
0.3.	Définitions.....	3
0.4.	Agrément mutuel des produits de construction	4
0.5.	Type d'occupation	4
1.	Implantation et voies d'accès	4
2.	Principe de compartimentation.....	4
3.	Prescriptions pour certains éléments de construction	4
4.	Prescriptions pour la construction de compartiments et d'espaces d'évacuation.....	4
5.	Prescriptions pour certains locaux spécifiques.....	4
6.	Équipement des bâtiments.....	4
7.	Entretien et contrôle des équipements techniques	5
7.1.	Dispositions générales	5
7.2.	Tableau des contrôles à réaliser.....	5
8.	Prescriptions pour l'occupation	6
8.1.	Dispositions générales	6
8.2.	Passages.....	6
8.3.	Appareils électriques	7
8.4.	Information et formation.....	7
8.5.	Divers	8

0. Dispositions générales

0.1. Objet

La présente annexe fixe les exigences auxquelles la conception, la construction et l'aménagement des résidences-services doivent répondre afin :

- 1° de prévenir le début, le développement et la propagation d'un incendie ;
- 2° de garantir la sécurité des personnes présentes ;
- 3° de faciliter l'intervention du service d'incendie.

0.2. Champ d'application

Les normes s'appliquent à l'entièreté du bâtiment dans lequel l'établissement est situé ou aux compartiments dans lesquels l'établissement est situé.

Si des établissements sont aménagés dans des bâtiments qui ne sont pas exclusivement utilisés pour ces établissements, les voies d'évacuation communes doivent répondre au minimum aux normes de la présente annexe.

Les normes de cette annexe ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 2, 4°, b), β), de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements pour aînés.

0.3. Définitions

Pour l'application de la présente annexe, sont d'application les définitions reprises à l'annexe 1 des normes de base, complétées par les définitions suivantes :

- 1° nouveaux établissements : établissements ou extensions d'établissements existants qui, avant le 1^{er} septembre 2024, n'étaient pas encore en possession d'une autorisation de travaux, d'une autorisation de fonctionnement provisoire ou d'un agrément ;
- 2° résistance au feu des éléments de construction : pour les éléments de construction ayant une fonction portante ou de séparation, la résistance au feu est exprimée tel que défini dans la norme européenne NBN EN 13501-2. Les classifications qui sont obtenues suivant la norme belge NBN 713.020 sont acceptées comme étant équivalentes comme suit :

NBN EN 13501-2		NBN 713.020	
pour	R 30, RE 30, REI 30 et EI 30	Rf ½ h	suffit
pour	portes EI ₁ 30	Rf ½ h	suffit

- 3° ferme-porte à roue libre : un type de ferme-porte qui permet d'ouvrir, de fermer et de bloquer une porte coupe-feu de manière aisée. En cas de détection d'incendie, la porte ferme automatiquement ;
- 4° dossier relatif à la prévention de l'incendie : le dossier tel que visé à l'article III.3-24 du code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
- 5° comportement au feu amélioré : si au moins tous les critères des normes ci-dessous sont remplis :
 - a) meubles rembourrés : NBN EN 1021 parties 1 et 2 ;
 - b) rideaux et tentures : NBN EN 1101 et NBN EN 13773 (classe 2).

0.4. Agrément mutuel des produits de construction

Tous les produits de construction avec la même fonction, telle que décrite dans la présente annexe, qui sont légalement produits ou commercialisés dans un autre Etat membre ou en Turquie ou légalement produits dans un pays de l'AELE, partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, garantissant un niveau de sécurité équivalent, sont également acceptés.

0.5. Type d'occupation

Pour les nouveaux établissements, le type d'occupation est le type 1 « occupants non autonomes » pour ce qui concerne les prescriptions en matière de réaction au feu reprises à l'annexe 5/1 des normes de base.

1. Implantation et voies d'accès

Pas d'exigences spécifiques.

2. Principe de compartimentation

Pas d'exigences spécifiques.

3. Prescriptions pour certains éléments de construction

Pas d'exigences spécifiques.

4. Prescriptions pour la construction de compartiments et d'espaces d'évacuation

Les parois intérieures de toute voie d'évacuation présentent au moins EI 30 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

Les portes des unités d'habitation ou d'autres locaux destinés aux résidents donnant accès à cette voie d'évacuation présentent au moins EI₁ 30.

Pour les nouveaux établissements, les portes des unités d'habitation et des locaux communs destinés aux résidents doivent être équipées de ferme-portes à roue libre.

5. Prescriptions pour certains locaux spécifiques

Pas d'exigences spécifiques.

6. Équipement des bâtiments

Les installations de détection, d'alerte, d'avertissement et d'alarme incendie et de lutte contre l'incendie sont obligatoires dans les établissements.

Les établissements sont équipés d'une détection incendie automatique de type surveillance généralisée. La détection incendie est conçue, exécutée et entretenue suivant les règles de l'art.

Dans les nouveaux établissements, la détection incendie doit en outre satisfaire aux normes NBN S21-100-1 et NBN S21-100-2 ou à toute autre règle garantissant au moins un niveau de sécurité équivalent.

7. Entretien et contrôle des équipements techniques

7.1. Dispositions générales

Les équipements techniques de l'établissement sont maintenus en bon état.

Le gestionnaire de l'établissement s'assure que les vérifications, visites et contrôles, visés au point 7.2, soient exécutés et que leurs résultats puissent être prouvés par un rapport ou une facture. Ces documents sont regroupés dans le dossier relatif à la prévention de l'incendie. Ce dossier doit pouvoir être consulté en permanence dans l'établissement par les instances compétentes.

7.2. Tableau des contrôles à réaliser

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, les contrôles aux équipements techniques doivent être effectués au moins dans les délais indiqués suivant la fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous :

<i>équipement à contrôler</i>	<i>fréquence</i>	<i>contrôleur</i>
ascenseur	trimestriel/semestriel (contrat d'entretien via entreprise certifiée ou non)	OIA
monte-charge et monte-plat	trimestriel	OIA
basse tension	tous les 5 ans	OIA
haute tension	annuel	OIA
détection incendie automatique et installation d'alerte, d'avertissement et d'alarme incendie - entretien, autonomie et bon fonctionnement, en ce compris les orifices de ventilation, les volets et les portes à fermeture automatique en cas d'incendie	annuel	TC
détection incendie automatique - conformité	à la mise en service, en cas de modifications et tous les trois ans	OIA
moyens de lutte contre l'incendie - bon fonctionnement des extincteurs portatifs et le cas échéant des dévidoirs muraux et des hydrants	annuel	TC
installation de chauffage - bon fonctionnement, en ce compris les éventuels conduits de fumées et cheminées, et conformité de l'alimentation d'air et de l'évacuation des fumées	annuel	TC
conduites de gaz et appareils à gaz, réservoirs LPG fixes – contrôle de l'étanchéité	tous les 4 ans	TC
détection automatique de gaz, y compris les commandes comme la vanne d'arrêt de combustible et la mise hors tension	annuel	OIA
éclairage de sécurité – autonomie et fonctionnement	annuel	PC

éclairage de sécurité – intensité lumineuse	à la mise en service ou en cas de modifications	OIA
état des portes coupe-feu, fonctionnement des ferme-portes à roue libre, des orifices de ventilation et des portes à fermeture automatique en cas d'incendie	semestriel	PC

Pour l'application du présent tableau, on entend par :

- 1° OIA : organisme d'inspection accrédité par Belac ou par une autre institution qui est co-signataire des accords de reconnaissance de la European Co-operation for Accreditation ;
- 2° TC : technicien compétent : une personne ou organisation disposant des connaissances nécessaires, du matériel et de l'agrément pour effectuer les contrôles (par exemple l'étanchéité au gaz : installateur habilité ; chauffage : technicien agréé, etc.) ;
- 3° PC : personne compétente : personne appartenant ou non au personnel de l'établissement, à condition d'avoir des connaissances suffisantes de l'équipement.

8. Prescriptions pour l'occupation

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Outre les mesures prévues par cette annexe, le gestionnaire de l'établissement prend toutes les mesures utiles en vue de protéger les aînés, le personnel et les visiteurs contre les conséquences d'un incendie et contre les réactions de panique. Les mesures permanentes prises dans cette optique par le gestionnaire sont renseignées dans le plan de secours interne.

8.1.2. Le gestionnaire de l'établissement rédige un plan d'intervention et d'évacuation en concertation avec le service d'incendie. Ce plan est intégré avec d'autres mesures utiles dans le plan de secours interne. Un exemplaire de ces plans est toujours à disposition du service d'incendie dans l'établissement.

8.1.3. Le plan de secours interne reprend les noms des résidents et du personnel, ainsi que les coordonnées des personnes à avertir en cas de situation d'urgence.

8.2. Passages

8.2.1. Il est interdit d'entreposer ou de déposer des meubles, charriots ou autres objets dans les passages qui sont utilisés en cas d'évacuation.

Du mobilier fixe présentant un comportement au feu amélioré peut toutefois être installé dans les passages à condition que :

- 1° la largeur utile exigée des passages ne soit pas diminuée par ce mobilier, même si leurs portes sont ouvertes ;
- 2° le mobilier soit fixe et ne puisse pas être déplacé ou renversé pendant l'évacuation du bâtiment.

8.2.2. En aucun cas, le bon fonctionnement des portes à fermeture automatique ou des volets ou portes à fermeture automatique en cas d'incendie ne peut être compromis.

8.3. Appareils électriques

8.3.1. Les appareils de cuisson et de chauffage sont suffisamment éloignés ou isolés des matériaux inflammables.

8.3.2. L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres des résidents n'est autorisée que s'il s'agit d'appareils électriques suffisamment sûrs et portant le marquage CE. Les appareils de télévision à tube cathodique ne sont pas autorisés.

8.4. Information et formation

8.4.1. Le gestionnaire s'assure que le personnel de l'établissement reçoit une formation relative à la prévention contre l'incendie.

Cette formation est offerte à l'entrée en service du personnel. Le gestionnaire prévoit annuellement une répétition de la formation pour tous les membres du personnel. Le conseiller en prévention rapporte annuellement sur les formations suivies conformément à la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La formation relative à la prévention d'incendie comprend au moins :

1° instructions en cas d'incendie :

- a) annonce : numéro de secours, numéros de téléphone, utilisation des boutons d'alarme ;
- b) alerte : informer certaines personnes de l'existence d'un incendie ou d'un danger ;
- c) alarme : avertir l'ensemble des personnes résidant en un lieu déterminé, en vue de l'évacuation de ce dernier ;
- d) les mesures à prendre afin de faciliter l'intervention des services d'incendie ;

2° première tentative d'extinction en cas de début d'incendie :

- a) utilisation d'un extincteur ;
- b) extinction de vêtements enflammés ;
- c) déconnexion en toute sécurité d'appareils électriques ;
- d) déconnexion en toute sécurité de l'alimentation de gaz ;
- e) étouffement d'un incendie de friteuse ;

3° évacuation :

- a) accompagnement de personnes moins mobiles ;
- b) fermeture des portes (coupe-feu) ;

4° signalisation de sécurité :

- a) signaux obligatoires ;
- b) signaux d'interdiction ;
- c) signaux d'avertissement ;
- d) signaux de lutte contre l'incendie ;
- e) signaux de sauvetage et d'évacuation.

8.4.2. Le gestionnaire prévoit pour le personnel des fiches d'instruction concernant les éléments repris au 8.4.1.

8.4.3. Le gestionnaire prévoit au moins chaque année un exercice d'évacuation. Le conseiller en prévention rend compte annuellement de ces exercices.

8.4.4. Le gestionnaire informe les personnes présentes au moyen d'instructions, en nombre suffisant et à des endroits où elles sont bien lisibles. Elles contiennent les lignes de conduite à suivre en cas d'incendie. A l'aide des instructions, les personnes présentes doivent être en mesure d'identifier le

signal d'alarme et elles doivent pouvoir prendre connaissance de la ligne de conduite et de la voie d'évacuation.

8.5. Divers

8.5.1. Le gestionnaire veille à ce que les personnes qui ne sont pas compétentes n'aient pas accès aux locaux techniques.

8.5.2. Un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès de ce niveau. Un plan des étages souterrains est affiché au rez-de-chaussée et au point de sortie des escaliers qui mènent à ces étages souterrains. Ces plans fournissent entre autres des informations sur l'emplacement et l'affectation des locaux et des espaces techniques, les voies d'accès, les sorties, les issues de secours, les voies d'évacuation, les escaliers et les équipements de lutte contre l'incendie. Un exemplaire de tous les plans se trouve toujours à la centrale de détection incendie.

8.5.3. Les environs des emplacements des appareils à commande manuelle pour l'alerte, l'avertissement ou l'alarme ou des appareils de lutte contre l'incendie doivent en tout temps rester libres de sorte que ces appareils puissent immédiatement être utilisés et qu'ils soient clairement visibles au moyen de pictogrammes.

8.5.4. Les pictogrammes doivent, conformément à la législation relative à la signalisation de sécurité et de santé au travail, clairement indiquer les endroits suivants :

- a) les sorties, les issues de secours, la direction des voies d'évacuation et les escaliers qui y mènent ;
- b) les endroits où il est interdit de fumer ;
- c) l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) l'emplacement des postes d'annonce et d'alarme.

8.5.5. Comportement au feu amélioré

Il convient de prendre toutes les mesures de précaution afin de limiter le risque d'incendie, notamment réduire à un minimum l'utilisation de matériel inflammable dans les espaces communs.

Pour les nouveaux établissements, tous les meubles et rideaux des espaces communs doivent avoir un comportement au feu amélioré.

Vu pour être joint à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre

Bruxelles, le

Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de la Santé et de l'Aide aux Personnes,

Alain MARON

Elke VAN DEN BRANDT